

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-141 du 11 août 2021
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par les
sociétés ITM Entreprises et Ardilla**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 juillet 2021 et déclaré complet le 6 août 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par les sociétés ITM Entreprises et Ardilla, formalisée par les statuts de la société Xerus du 30 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Ardilla d'un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché exploité sous enseigne Intermarché d'une surface de 400 m² situé à Paris (75010). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-165 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence